



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
SOMME



Monsieur le Président
Communauté de Communes
PONTHIEU-MARQUENTERRE
33bis, route du Crotoy
80 120 RUE

Amiens, le 26 juillet 2022

Objet : Avis modification simplifiée du PLU de BUIGNY-SAINT-MACLOU
Affaire suivie par Joseph NIAUX (03.22.33.69.09)

**Chambre d'agriculture
de la Somme**

19 bis rue Alexandre Dumas
80096 Amiens Cedex 3
Tél. : 03 22 33 69 00

Bureau d'Abbeville

12 rue René Dingenon
80100 Abbeville
Tél. : 03 22 20 67 30

Bureau d'Estrées-Mons

Station de l'Inra
2 domaine Brunehaut
80200 Estrées-Mons
Tél. : 03 22 85 32 10

Bureau de Villers-Bocage

44 rue du Château d'Eau
80260 Villers-Bocage
Tél. : 03 22 93 51 20

accueil@somme.chambagri.fr
www.somme.chambre-agriculture.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 188 002 513 000 11
APE 9411 Z

Monsieur le Président,

Au titre de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, vous avez consulté la Chambre d'Agriculture de la Somme sur le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de BUIGNY-SAINT-MACLOU, qui nous est parvenu le 11 juillet 2022.

Le présent projet de modification simplifiée du PLU de BUIGNY-SAINT-MACLOU, vise à déroger à la règle de l'amendement DUPONT, imposant un recul de 75 mètres à toutes constructions situées de part et d'autre d'une voie à grande circulation et prévue par l'article L.111-6 du code de l'urbanisme. En effet, cette règle grève une partie de la zone communautaire d'activité économique de l'aérodrome de BUIGNY-SAINT-MACLOU, et notamment les terrains situés en bordure de la RD 1001. Il est possible de déroger à cette règle lorsque les contraintes géographiques du territoire ne permettent pas d'implanter les constructions au-delà de cette marge de recul, et lorsqu'une étude sur la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, de l'urbanisme et des paysages, au regard des spécificités locales du secteur, est réalisée.

Les résultats de l'étude, jointe au dossier de modification, ne relève pas de problématiques majeures à l'aménagement des terrains situés en bordure de la RD 1001, ce qui permettra, à l'issue de la procédure, le développement de la zone d'activité communautaire.

La chambre d'agriculture de la Somme, soucieuse la modération de la consommation foncière afin de préserver les espaces agricoles, est favorable à ce type de mesures visant à favoriser l'aménagement et la densification des constructions au sein des zones d'activités. En outre, compte tenu des éléments repris ci-dessus, nous considérons que votre projet de modification **n'impacte pas l'activité agricole**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

La Présidente,

Françoise CRÉTÉ